



WEBINAIRE

Ce qui change avec la Loi industrie verte

Economie circulaire
Commande publique durable
Urbanisme

Lundi 13 novembre 2023 / 11h - 12h

Une loi publiée le 24 octobre 2023

**GRANDES
ambitions
initiales**

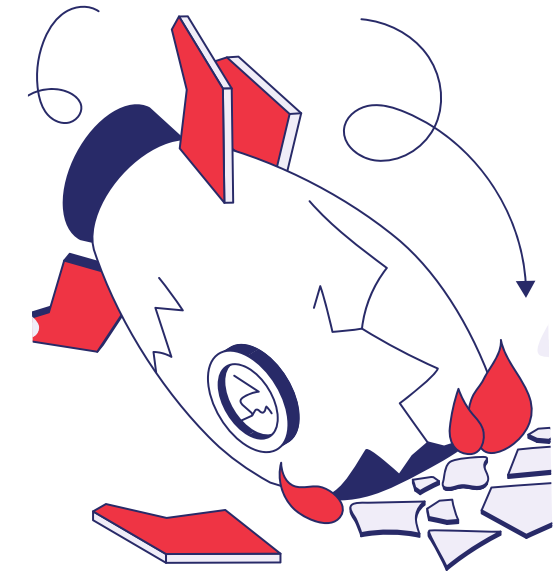


Faire de la France le leader de l'industrie
verte en Europe.



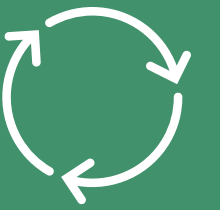
Réindustrialiser le territoire en accélérant les
implantations industrielles, tout en
favorisant la transition écologique.

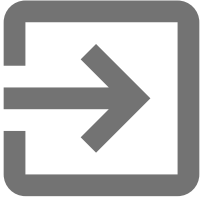
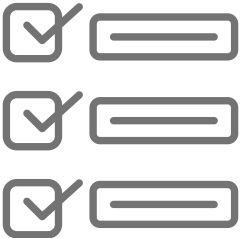
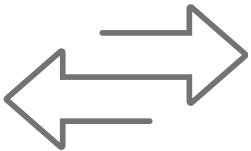
Double objectif :
faire de la France le leader des technologies
vertes nécessaires à la décarbonation, et
verdir les industries existantes.



**Un résultat final
moins
époustouflant**

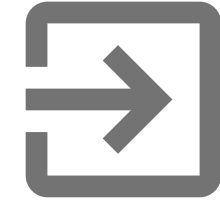
**On fait le point
avec vous sur ce
qui change !**



- 1 LA SORTIE DU STATUT DE DÉCHET IMPLICITE (SSD) ENFIN CONSACRÉE** 
- 2 DES CRITÈRES POUR ÉVITER LE STATUT DE DÉCHET AU SEIN DES PLATEFORMES INDUSTRIELLES POUR MULTIPLIER LES SYNERGIES** 
- 3 RENFORCEMENT DES SANCTIONS LIÉES A LA GESTION DES DÉCHETS** 
- 4 TRANSFERTS : PLUS DE CONTRÔLE ET DE SANCTION** 



LA SORTIE DU STATUT DE DÉCHET IMPLICITE ENFIN CONSACRÉE



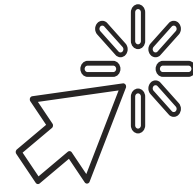
“ **1^{er} ter. - Une substance ou un objet** élaboré dans une **installation de production** qui utilise pour tout ou partie des déchets comme matière première n'a pas le statut de déchet si cette substance ou cet objet est **similaire** à la substance ou à l'objet qui aurait été produit sans avoir recours à des déchets, sous réserve que l'exploitant de l'installation de production respecte les conditions suivantes :

- ✓ **la substance ou l'objet est utilisé à des fins spécifiques ;**
- ✓ **il existe une demande pour une telle substance ou objet ou elle répond à un marché ;**
- ✓ **la substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits ;**
- ✓ **son utilisation n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine.**

L'exploitant de l'installation de production **transmet** à l'autorité administrative compétente **les éléments de justification nécessaires**, notamment les essais réalisés lorsque l'exploitant utilise comme matière première des déchets susceptibles d'être dangereux.



CE QUE L'ON A RATÉ



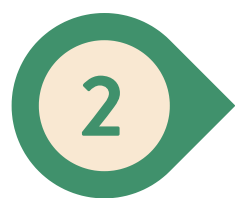
Une simplification réelle et spectaculaire des règles de sortie du statut de déchet (SSD) :

Tous les producteurs et détenteurs de déchets pouvaient réaliser une SSD pour leurs matières **sans procédure préalable auprès de l'administration** (ni arrêté ministériel obligatoire, ni autorisation préfectorale). Ils devaient uniquement s'assurer que les conditions légales étaient remplies et pouvoir en justifier en cas de contrôle ou sur demande de l'administration (à l'instar du dispositif applicable pour les sous-produits)+ Le dispositif prévoyait la possibilité pour les producteurs ou détenteurs qui auraient souhaité garantir la sécurité juridique de leur SSD d'obtenir une **décision de l'autorité administrative pour fixer des critères permettant de répondre aux conditions légales**.

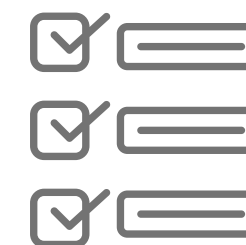
La sortie du statut de déchet était possible :

- A l'issue du traitement (pour des matières recyclées ou régénérées par exemple) ;
- Mais également à l'issue d'un processus de production (pour des matières ayant le statut de déchet intégrées dans la fabrication de produits).

Le texte intégrait donc la **SSD implicite au dispositif mais harmonisait les procédures pour bénéficier d'une SSD implicite ou explicite** : une petite révolution disparue au passage au Sénat et qui n'est pas réapparue devant l'Assemblée nationale ...



DES CRITÈRES POUR ÉVITER LE STATUT DE DÉCHET AU SEIN DES **PLATEFORMES INDUSTRIELLES** POUR MULTIPLIER LES **SYNERGIES**



Art. L.541-4-5
(nouveau)
code
environnement

“

Une substance ou un objet qui est produit au sein d'une plateforme industrielle définie à l'article L. 515-48 et dont la production n'était pas le but premier du processus de production ne prend pas le statut de déchet si l'ensemble des conditions suivantes est rempli :

✓ *L'utilisation de la substance ou de l'objet au sein de cette même plateforme industrielle est certaine ;*

✓ *2° La substance ou l'objet n'a pas d'incidence globale nocive pour l'environnement ou la santé humaine ;*

✓ *3° L'exploitant de l'installation ayant produit la substance ou l'objet a transmis à l'autorité administrative compétente les éléments justifiant le respect du 2°, notamment les essais réalisés, lorsque la substance ou l'objet est susceptible d'être dangereux.*



Liste des plateformes industrielles au sens de l'[article L. 515-48 du code de l'environnement](#) :

1. Plateforme industrielle de Grandpuits, gestionnaire Total Energies Raffinage France ;
2. Plateforme industrielle de Port-Jérôme-sur-Seine, gestionnaire Esso Raffinage ;
3. Plateforme industrielle de Roussillon, gestionnaire GIE OSIRIS ;
4. Plateforme industrielle de Drusenheim, gestionnaire CORTEVA Agriscience.



”



RENFORCEMENT DES **SANCTIONS** EN MATIERE DE GESTION DES DÉCHETS



Art. L.541-46
code
environnement

“ I. – Est puni de **quatre ans** d'emprisonnement et de **150 000 euros** d'amende le fait de :

- 1° Refuser de fournir à l'administration les informations mentionnées au III de l'article L. 541-9 ou fournir des informations inexactes ;
 - 2° Méconnaître les prescriptions des I et II de l'article L. 541-9, du IV de l'article L. 541-10 ou de l'article L. 541-10-22 ;
 - 3° Refuser de fournir à l'administration les informations visées à l'article L. 541-7 ou fournir des informations inexactes, ou se mettre volontairement dans l'impossibilité matérielle de fournir ces informations ;
 - 4° Abandonner, déposer ou faire déposer, dans des conditions contraires aux dispositions du présent chapitre, des déchets ;
 - 5° Effectuer la collecte, le transport ou des opérations de courtage ou de négoce de déchets sans satisfaire aux prescriptions prises en vertu de l'article L. 541-8 et de ses textes d'application ;
 - 6° Remettre ou faire remettre des déchets à tout autre que l'exploitant d'une installation agréée, en méconnaissance de l'article L. 541-22 ;
 - 7° Gérer des déchets au sens de l'article L. 541-1-1 sans être titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 541-22 ;
 - 8° Gérer des déchets, au sens de l'article L. 541-1-1, sans satisfaire aux prescriptions concernant les caractéristiques, les quantités, les conditions techniques et financières de prise en charge des déchets et les procédés de traitement mis en œuvre fixées en application des articles L. 541-2, L. 541-2-1, L. 541-7-2, L. 541-21-1, L. 541-21-2 et L. 541-22 ;
 - 9° Méconnaître les prescriptions des articles L. 541-10-23, L. 541-31, L. 541-32 ou L. 541-32-1 ;
 - 10° (Abrogé) ;
 - 11° a) De procéder ou faire procéder à un transfert de déchets sans avoir notifié ce transfert aux autorités compétentes françaises ou étrangères ou sans avoir obtenu le consentement préalable desdites autorités alors que cette notification et ce consentement sont requis ;
b) De procéder ou faire procéder à un transfert de déchets alors que le consentement des autorités compétentes concernées a été obtenu par fraude ;
c) De procéder ou faire procéder à un transfert de déchets alors que le transfert n'est pas accompagné des documents de notification et de mouvement prévus à l'article 4 du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
d) De procéder ou faire procéder à un transfert de déchets pour lequel le producteur, le destinataire ou l'installation de destination des déchets ne sont pas ceux mentionnés dans les documents de notification ou de mouvement prévus par l'article 4 du règlement mentionné ci-dessus ;
e) De procéder ou faire procéder à un transfert de déchets d'une nature différente de celle indiquée dans les documents de notification ou de mouvement prévus par l'article 4 du règlement mentionné ci-dessus, ou portant sur une quantité de déchets significativement supérieure ;
f) De procéder ou faire procéder à un transfert de déchets dont la valorisation ou l'élimination est réalisée en méconnaissance de la réglementation communautaire ou internationale ;
g) D'exporter des déchets en méconnaissance des dispositions des articles 34, 36, 39 et 40 du règlement mentionné ci-dessus ;
h) D'importer des déchets en méconnaissance des dispositions des articles 41 et 43 du règlement mentionné ci-dessus ;
i) De procéder à un mélange de déchets au cours du transfert en méconnaissance de l'article 19 du règlement mentionné ci-dessus ;
j) De ne pas déférer à une mise en demeure prise sur le fondement de l'article L. 541-42 ;
 - 12° Méconnaître les obligations d'information prévues à l'article L. 5334-9 du code des transports ;
 - 13° Ne pas respecter les prescriptions édictées en application de l'article 7 du règlement (UE) n° 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants ;
 - 14° Ne pas respecter les interdictions et prescriptions du règlement (UE) n° 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n° 1102/2008 ;
 - 15° Abandonner un véhicule privé des éléments indispensables à son utilisation normale et insusceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols sur le domaine public ou le domaine privé de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
 - 16° Ne pas respecter les exigences du règlement (UE) n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 20 novembre 2013, relatif au recyclage des navires et modifiant le règlement (CE) n° 1013/2006 et la directive 2009/16/ CE ;
 - 17° Méconnaître les prescriptions du II de l'article L. 541-21-2-3 du présent code.
- (...)

**Avant la loi
industrie
verte :**
**2 ans et
75 000 euros**

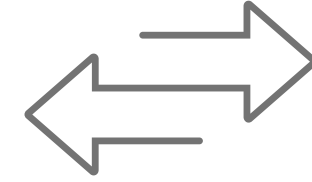


VII. – La peine mentionnée au I est portée à **huit ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende** lorsque l'infraction est commise en bande organisée, au sens de l'article 132-71 du code pénal.

**Avant la loi
industrie
verte :**
**7 ans et
150 000 euros**



TRANSFERTS DE DÉCHETS : PLUS DE **CONTRÔLE** ET DE **SANCTION**



Le Gouvernement présente, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures permettant d'assurer que les **textiles usagés contenant des fibres de plastique exportés hors de l'Union européenne** comportent des exigences minimales de qualité et de traçabilité garantissant qu'ils seront réutilisés et non traités comme des déchets.

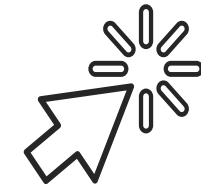


Augmentation des sanctions pénales (cf. ci-dessus)
Création d'une amende administrative (nouvel art. L. 541-42-3 c. env.)
Ajout d'une garantie de contradictoire dans le cadre de la procédure administrative (ajout art. L. 541-42-1 c. env.).





CE QUE L'ON A RATÉ



Pour faciliter les transferts de matières premières secondaires, le texte prévoyait (avant son passage en CMP) une reconnaissance par la France de la sortie du statut de déchet dans un autre pays de l'UE sous certaines conditions.

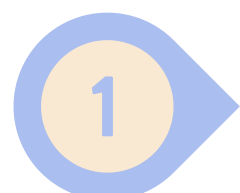


**PAS DE RECONNAISSANCE MUTUELLE PRÉVUE PAR LE RTD
MAIS DIRECTIVE DÉCHETS EN COURS DE REVISION**

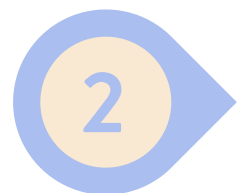




Plusieurs mesures de **verdissement** - une accélération de la prise en compte de critères environnementaux dans la commande publique et les dispositifs de soutiens publics :



NOUVEAUX MOTIFS D'EXCLUSION



RENFORCEMENT CRITÈRE ENVIRONNEMENTAL

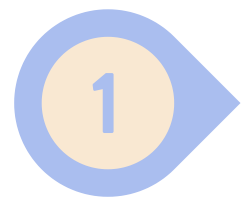


EXTENSION ET AMÉLIORATION DES SPASER



CONDITIONNALITÉ DES AIDES PUBLIQUES À LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET ÉNERGÉTIQUE





DE NOUVEAUX MOTIFS D'EXCLUSION



Non établissement du
Bilan des émissions de
gaz à effet de serre
(BEGES)

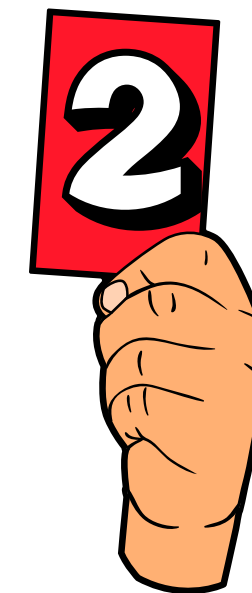


DEPUIS LE 25 OCTOBRE 2023

Pour les marchés publics et contrats de concession pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel à la concurrence a été envoyé

Possibilité d'exclure de la procédure de passation les personnes soumises à l'article L. 229-25 du code de l'environnement (entreprises employant > 500 pers.) qui ne satisfont pas à leur obligation d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre pour l'année qui précède l'année de publication de l'avis d'appel à la concurrence ou d'engagement de la consultation.

(Art. L. 2141-7-2 et Art. L. 3123-7-2).



Non publication du
rapport de durabilité

A VENIR (2024)

Par ailleurs, le **gouvernement est habilité à introduire dans le code de la commande publique un dispositif d'exclusion des procédures de passation les sociétés ne publiant pas leur rapport de durabilité.**

conformément à la directive européenne 2022/2464 du 14 décembre 2022 sur le reporting extra-financier dite « CSRD »

Pour rappel, une entreprise sera concernée à partir du moment où elle cotée sur un marché européen ou si elle dépasse deux des trois critères suivants :

- 20M€ (millions d'euros) de bilan ;
- 40M€ de chiffre d'affaires ;
- 250 salariés.

A VENIR
(2024?)

Offre contenant une majorité de produits
issus de pays ne respectant pas le
principe de réciprocité

Abrogation (déjà ?) pour généralisation de l'article 90 de la loi n°
2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production
d'énergies renouvelables



Désormais :

“ Lorsqu'une offre présentée dans le cadre de la passation par une entité adjudicatrice d'un **marché de fournitures ou d'un marché de travaux de pose et d'installation de ces fournitures** contient des produits originaires de pays tiers avec lesquels l'Union européenne n'a pas conclu, dans un cadre multilatéral ou bilatéral, d'accord assurant un accès comparable et effectif des entreprises de l'Union européenne aux marchés de ces pays ou auxquels le bénéfice d'un tel accord n'a pas été étendu par une décision du Conseil de l'Union européenne, **cette offre peut être rejetée** lorsque les produits originaires des pays tiers mentionnés au présent représentent la part majoritaire de la valeur totale des produits qu'elle contient, **dans des conditions fixées par voie réglementaire.** ”

2 LE CRITÈRE ENVIRONNEMENTAL SE RENFORCE

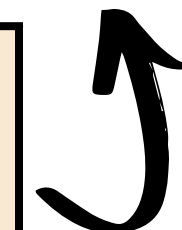


Rappel qu'une offre « économiquement la plus avantageuse » s'apprécie en fonction de critères qualitatifs ou environnementaux

ÉVOLUTION PLANIFIÉE DE L'ARTICLE L. 2152-7 CCP



accélération de la mise en oeuvre obligatoire (dès juillet 2024 au lieu d'août 2026) de critères environnementaux dans les marchés publics pour des produits clés de la décarbonation



Jusqu'à la loi industrie verte	Octobre 2023-Août 2026	Aout 2026 (💡 ou date fixée plus tôt par décret, sachant que la loi Industrie verte prévoit la possibilité de date distincte en fonction de l'objet du marché)
Le marché est attribué au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution. Les modalités d'application du présent alinéa sont prévues par voie réglementaire.	Le marché est attribué au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base du critère du prix ou du coût. L'offre économiquement la plus avantageuse peut également être déterminée sur le fondement d'une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution, parmi lesquels figure le critère du prix ou du coût et un ou plusieurs autres critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux. Les modalités d'application du présent alinéa sont prévues par voie réglementaire.	« Le marché est attribué au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution. Au moins un de ces critères prend en compte les caractéristiques environnementales de l'offre. Les modalités d'application du présent alinéa sont prévues par voie réglementaire.

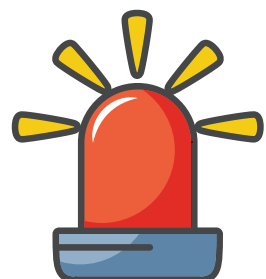
Dispositif similaire pour les contrats de concession à l'art. L.3124-5 CCP



EXTENSION ET AMÉLIORATION DES SPASER



Art. L.2111-3
CCP
modifié par
art.26 loi
industrie verte



L'Etat devient soumis à l'obligation d'établir un SPASER

Le contenu du schéma est enrichi :



Ce schéma détermine les objectifs de politique d'achat de biens et de services comportant des éléments à caractère social visant à concourir à l'intégration sociale et professionnelle de travailleurs handicapés ou défavorisés et des éléments à caractère écologique **visant notamment à réduire les émissions de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie, d'eau et de matériaux** ainsi que les modalités de mise en œuvre et de suivi annuel de ces objectifs. Ce schéma contribue également à la promotion **de la durabilité des produits, de la sobriété numérique et d'une économie circulaire.**



SPASER mutualisé = SPASER facilité

“Ces éléments peuvent être mis en commun par plusieurs acheteurs, y compris par des acheteurs dont le montant total annuel d'achats est inférieur au montant fixé par voie réglementaire(50 millions € HT), dans un schéma élaboré conjointement.
Dans ce cas, les indicateurs sont établis pour chaque acheteur public. »



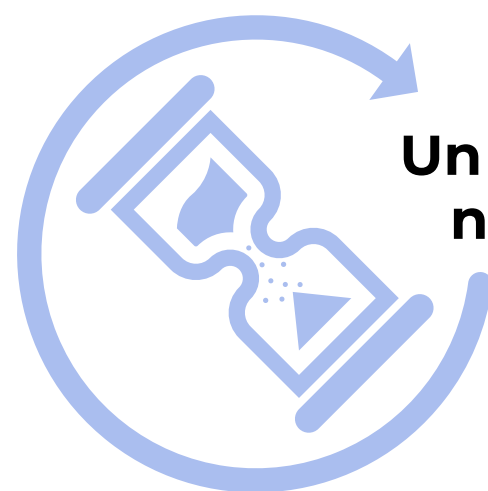
CONDITIONNALITÉ DES AIDES PUBLIQUES À LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET ÉNERGÉTIQUE



**A COMPTER DU
1ER JUIN 2024**

Le bénéfice d'aides publiques à la transition écologique et énergétique par les établissements publics et les sociétés dans lesquelles l'Etat détient directement ou indirectement une majorité du capital ou des droits de vote, dont la liste est fixée par décret, est soumis :

- pour les entreprises employant plus de 500 personnes à la transmission du **BEGES** ;
- pour celles employant entre 50 et 500 salariés, à la publication d'un **bilan simplifié** des émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre.



Un décret définit les modalités de mise en œuvre, notamment la méthode d'élaboration du bilan simplifié.



- 1 LA RÉGION, CHEF DE FILE DE LA PLANIFICATION INDUSTRIELLE
- 2 LES SCOT ET LA PRISE EN COMPTE DE L'EXISTENCE DE FRICHES
- 3 RÔLE RENFORCÉ DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS FONCIERS LOCAUX QUI PEUVENT INTERVENIR DANS LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL DES TERRITOIRES
- 4 FACILITER ET ACCÉLÉRER L'IMPLANTATION D'INDUSTRIES VERTES
- 5 UNE NOUVELLE PROCÉDURE POUR LA MISE EN OEUVRE DES PROJETS INDUSTRIELS D'INTÉRÊT NATIONAL MAJEUR
- 6 SIMPLIFICATION DES CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES POUR LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE EN ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES
- 7 RECONNAISSANCE DU CARACTÈRE DE RIIPM DANS LE CADRE D'UNE OPÉRATION OU DE TRAVAUX FAISANT L'OBJET D'UNE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Titre I de la Loi *“Mesures destinées à faciliter et à accélérer les implantations industrielles et à réhabiliter les friches”*



LA RÉGION, CHEF DE FILE DE LA PLANIFICATION INDUSTRIELLE

“

Afin de faciliter la planification industrielle dans les territoires, ce nouvel article prévoit que les régions auront la charge de définir, au sein des schémas régionaux de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), des objectifs en matière de localisation des implantations industrielles afin de réutiliser du foncier déjà artificialisé pour l'accueil de nouvelles usines.

”

Art. 1 de la loi
modifiant
l'article L.4251-1
CGCT



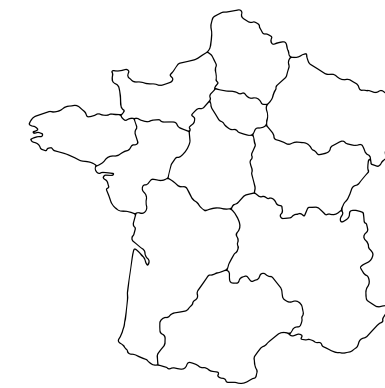


RAPPEL SUR LE SRADET :

Créé par la loi NOTRe en 2015, il s'agit d'un instrument de planification à l'échelle régionale qui a pour objet de préciser la stratégie, les objectifs et les règles fixées par la Région dans divers domaines de l'aménagement du territoire.

Le SRADET est composé de trois parties, à savoir :

1. Le rapport (les objectifs du schéma, illustré par une carte synthétique) ;
2. Le fascicule (regroupant les règles générales) ;
3. Des documents annexes.



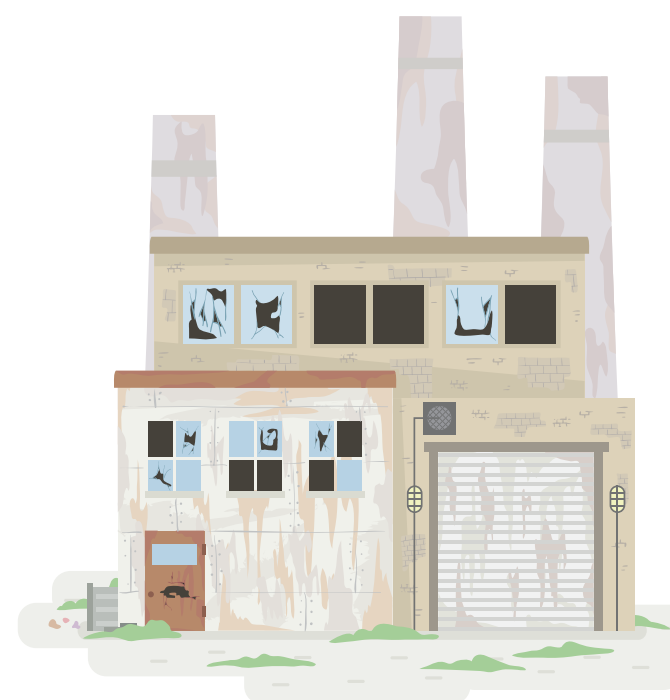
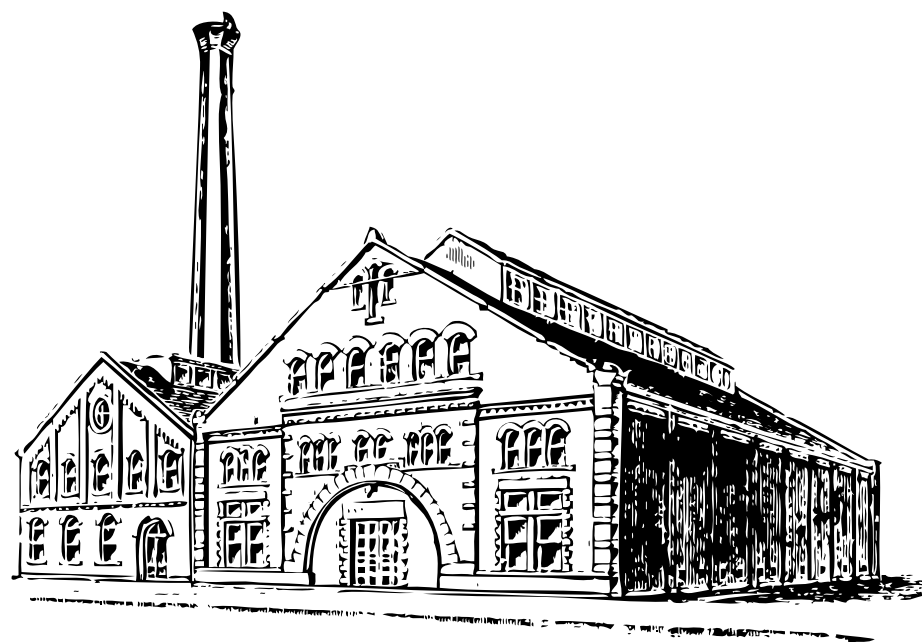
Les documents de planification « inférieurs », tels que les SCoT et à défaut les PLU doivent d'une part prendre en compte les objectifs du SRADET et d'autre part, être compatibles avec les règles générales du fascicule.

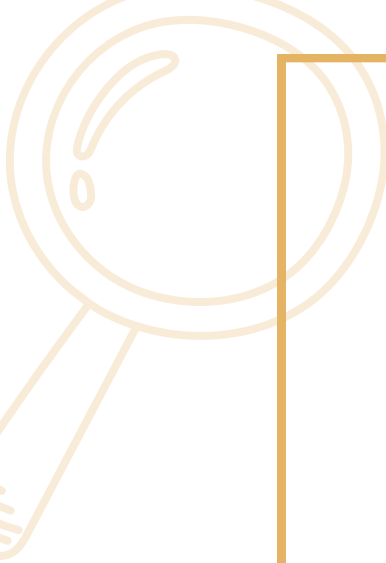


LES SCOT ET LA PRISE EN COMPTE DE L'EXISTENCE DE FRICHES

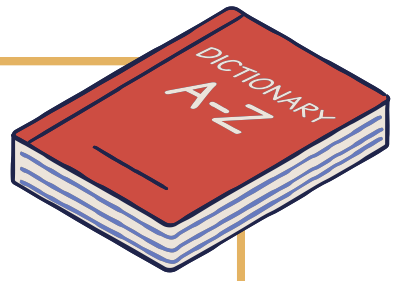
Les schémas de cohérence territorial (SCoT), doivent désormais prendre en compte l'existence des friches que ce soit :

- **Dans le projet d'aménagement stratégique (PAS) ;**
- **Dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO).**





RAPPEL DE DÉFINITIONS :



SCoT : Un outil de planification stratégique à long terme (environ 20 ans) à l'échelle supracommunale.

Ce document a pour objet d'assurer à l'échelle de son territoire, la cohérence des politiques mises en œuvre, notamment en matière d'urbanisme.

Il est composé de trois parties :

1. D'un projet d'aménagement stratégique (PAS) ;
2. D'un document d'orientation et d'objectifs (DOO) ;
3. Des annexes.

PAS : Dans la mesure où il « *définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans* » il constitue le projet politique du SCoT.

DOO : Ce document constitue la pièce centrale du SCoT et a pour objet de déterminer « *les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique* », ainsi que le définit l'article L. 141-4 du code de l'urbanisme.

Selon ce même article, le DOO fixe des orientations générales, qui sont au nombre de trois :

1. Organisation de l'espace ;
2. Coordination des politiques publiques ;
3. Valorisation des territoires.



Pour mémoire, si les SCoT doivent prendre en compte les objectifs du SRADDET, les PLU et les cartes communales doivent quant à eux être compatibles avec les SCoT, c'est-à-dire qu'ils sont dans un rapport de non-contrariété avec ce dernier document.

Friche : Au sens du code de l'urbanisme, l'article L. 111-26 donne la définition de la « friche » comme suit :

« *tout bien ou droit immobilier, bâti ou non bâti, inutilisé et dont l'état, la configuration ou l'occupation totale ou partielle ne permet pas un réemploi sans un aménagement ou des travaux préalables.* ».

MODIFICATIONS RELATIVES AU DOO DU SCOT

Le Document d’Orientation et d’Objectifs du SCoT qui doit, au regard des enjeux en matière de préservation de l’environnement et des ressources naturelles, de prévention des risques naturels, de transition énergétique et climatique doit définir :

« (...) 3° Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques et de la ressource en eau. Il peut identifier à cette fin des zones préférentielles pour la renaturation, par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés **ainsi que des zones propices à l'accueil de sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation** ; (...) »





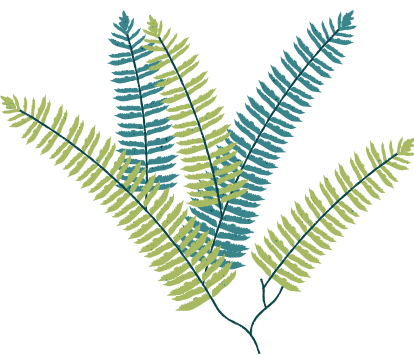
QUE SONT LES SITES NATURELS DE COMPENSATION, DE RESTAURATION ET DE RENATURATION ? UNE **NOUVEAUTÉ** DE LA LOI INDUSTRIE VERTE !

Ces sites naturels de compensations, de restauration et de renaturation remplacent ainsi les sites naturels de compensation.

Ces nouveaux sites ont vocation à accueillir des opérations de restauration ou de développement d'éléments de biodiversité, qui sont mises en place par des personnes publiques ou privées.

Ces prestations pourront être vendues, sous la forme d'unités de restauration ou de renaturation, de façon anticipée, mais non nécessairement mutualisée, à toute personne soumise à une obligation de compensation des atteintes à la biodiversité.

A la différence des sites de compensation, les sites de compensations, de restauration et de renaturation peuvent désormais être acquis par toutes personnes publique ou privée, et donner lieu à l'attribution de crédits carbone, dans le cadre du label « Bas-Carbone » afin de valoriser les réductions d'émissions de gaz à effet de serre.

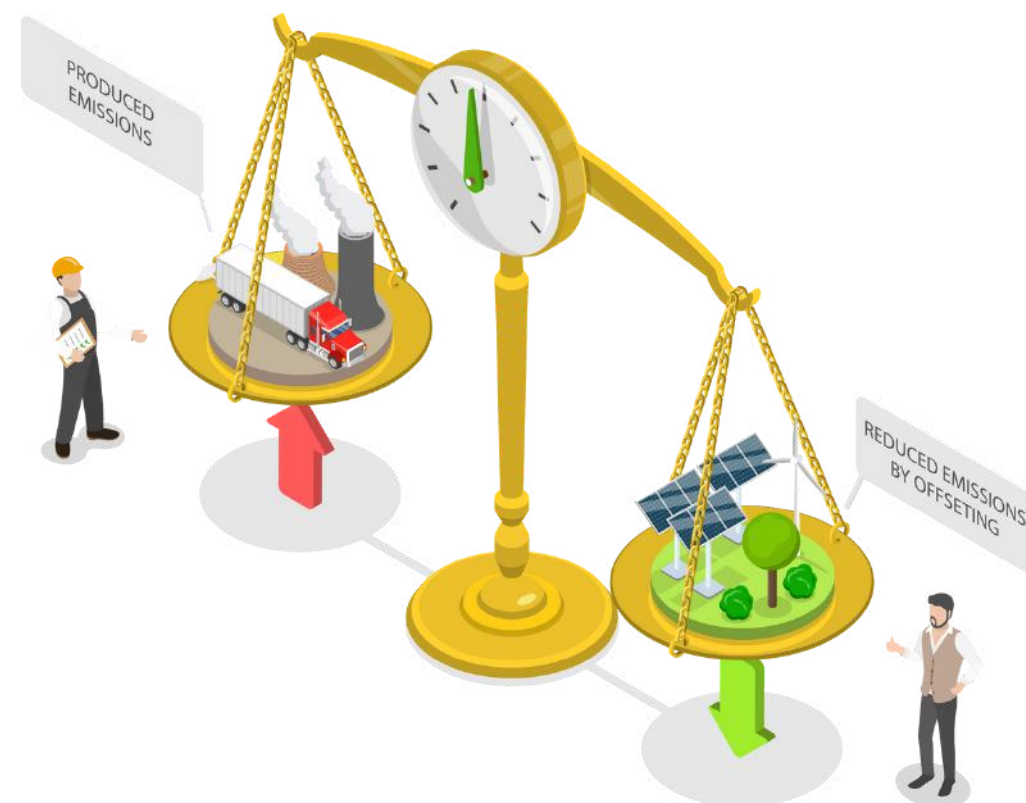


AU NIVEAU PLU : LA POSSIBILITÉ DE PRÉVOIR DES OAP SNCRR



L'article du code de l'urbanisme relatif aux OAP est modifié.

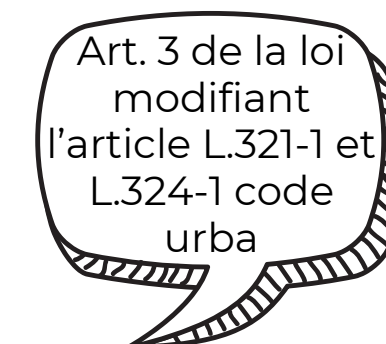
Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), auront la possibilité (ce n'est pas une obligation) de désigner des quartiers ou des secteurs propices à l'accueil des sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation.





RÔLE RENFORCÉ DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS FONCIERS LOCAUX QUI PEUVENT INTERVENIR DANS LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL DES TERRITOIRES

Les établissements publics fonciers locaux voient leur rôle renforcé en matière de développement industriels des territoires.



Avec ces nouvelles dispositions, les établissements publics locaux vont pouvoir, au travers des stratégies foncières qu'ils mettent en place, contribuer certes à la réalisation de logements, mais aussi au développement industriel, notamment grâce à l'acquisition et à la réhabilitation de friches.



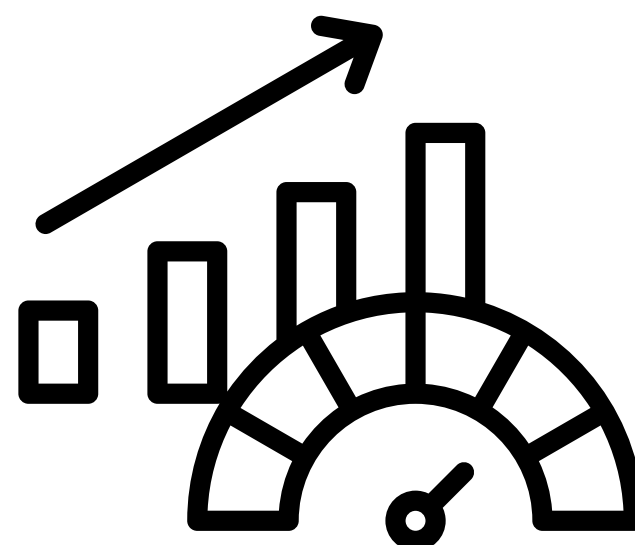
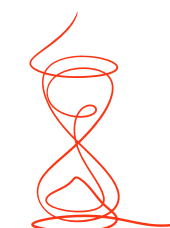


FACILITER ET ACCÉLÉRER L'IMPLANTATION D'INDUSTRIES VERTES

Art. 17 de la loi
modifiant art.
L. 300-6 code
urba

Pour accélérer l'implantation industrielle, le recours aux procédures de mise en compatibilité des SCoT et PLU est facilité .

Précisément, la loi étend le champ de la procédure de déclaration de projet prévue à l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme aux implantations industrielles qui relèvent des chaînes de valeur des secteurs des technologies favorables au développement durable; secteurs qui seront définis **par décret en Conseil d'Etat.**





LA DÉCLARATION DE PROJET, QU'EST-CE QUE C'EST ?



La déclaration de projet est une **procédure accélérée permettant la mise en compatibilité d'un projet d'aménagement d'intérêt général avec les documents locaux d'urbanisme (SCoT ou PLU).**

Précisément, cette procédure **permet, après enquête publique, de déclarer d'intérêt général une action ou une opération d'aménagement, un programme de construction, un projet d'implantation d'installation de production d'énergies renouvelables, de stockage d'électricité, de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, et les ouvrages de raccordement, ouvrage des réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité.**

L'intérêt de la déclaration de projet est de **permettre l'adaptation des documents d'urbanisme ou de planification qui empêcheraient la réalisation de projets, sans passer par la déclaration d'utilité publique (qui est une autre procédure de mise en compatibilité).**



UNE NOUVELLE PROCÉDURE POUR LA MISE EN OEUVRE DES PROJETS INDUSTRIELS D'INTÉRÊT NATIONAL MAJEUR

Art. 19 de la loi
créant art. L.
300-6-2 code
urba



Création d'un nouvel article dans le code de l'urbanisme: L.300-6-2.



Cet article est intégralement nouveau et instaure une procédure exceptionnelle pour la mise en œuvre des projets industriels d'intérêt national majeur.





CES PROJETS, QU'EST-CE QUE C'EST ?



Le nouveau texte prévoit qu'un **projet qui revêt, eu égard à son objet et à son envergure, notamment en termes d'investissements et d'emploi, une importance particulière pour la transition écologique ou la souveraineté nationale, peut être qualifié par décret de projet d'intérêt national majeur.**

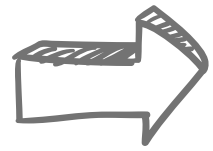
Quels sont les outils créés pour la mise en place de ces projets industriels de très grande ampleur ?

Tout d'abord, l'article prévoit que l'Etat puisse **mettre en compatibilité les documents de planification territoriale (tel que le SRADDET) et les documents locaux d'urbanisme (tels que le SCoT ou le PLU) avec ces projets d'intérêt national majeur** dans le cas où la modification ou la révision de ces documents est nécessaire pour permettre la réalisation des travaux, des installations et des aménagements desdits projets (sous réserve de l'accord du maire de la commune d'implantation du projet ou du président de l'EPCI concerné et, éventuellement après consultation de l'autorité environnementale).

Par ailleurs, l'article 19 de la loi modifie les dispositions de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme qui prévoit les cas dans lesquels l'Etat est compétent pour délivrer un permis de construire : Ainsi, il est désormais prévu que l'Etat puisse délivrer les autorisations d'urbanisme pour les travaux, les installations, les constructions et les aménagements liés à ces projets qualifiés d'intérêt national majeur pour la transition écologique et la souveraineté nationale par décret, étant précisé que l'avis conforme des élus locaux sera requis en début de procédure. En d'autres termes, ces projets ne peuvent, théoriquement, être imposés au niveau local.

6 SIMPLIFICATION DES CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES POUR LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE EN ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Art. 20 de la loi complétant art. L. 122-13 code envi.



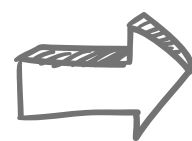
En application de ces dispositions certaines sociétés d'économies mixtes locales dans une zone d'activité économique peuvent, avec les propriétaires de la zone, implanter et gérer des installations de production d'énergie renouvelables qui ne sont pas limitées aux installations solaires ou de valorisation des énergies de récupération et ce, afin d'assurer un approvisionnement compétitif par autoconsommation des industriels implantés dans la zone considérée.





RECONNAISSANCE DU CARACTÈRE DE RIIPM DANS LE CADRE D'UNE OPÉRATION OU DE TRAVAUX FAISANT L'OBJET D'UNE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Art. 21 de la loi
modifiant art. L.122-
1 code
expropriation et
créant art. L.122-1-



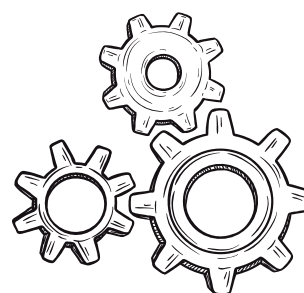
Cet article prévoit que la **reconnaissance du caractère de raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM) d'une opération ou de travaux faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique peut intervenir dès le stade de cette déclaration.**

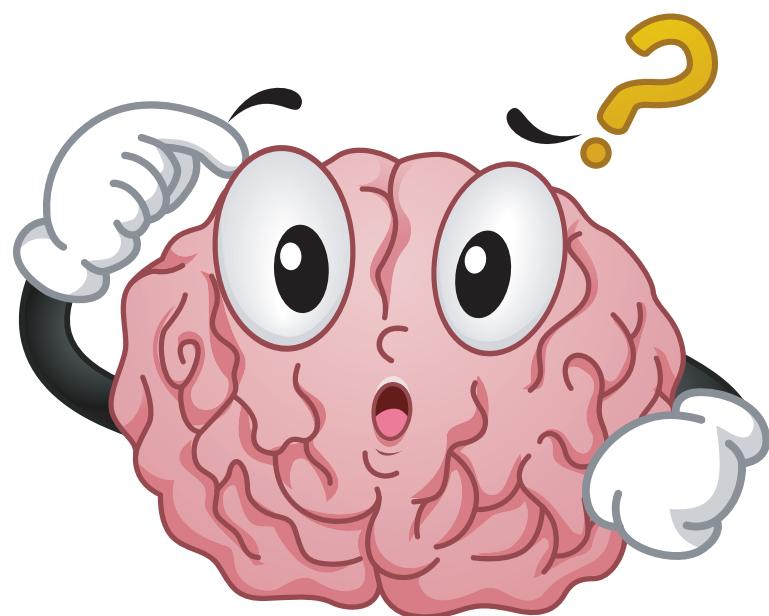
Plus encore, cet article prévoit que **la reconnaissance du caractère de RIIPM ne pourrait plus être attaquée en justice qu'à l'occasion du recours contre la DUP et non au stade de l'obtention de la dérogation « espèces protégées », qui intervient dans un deuxième temps.**



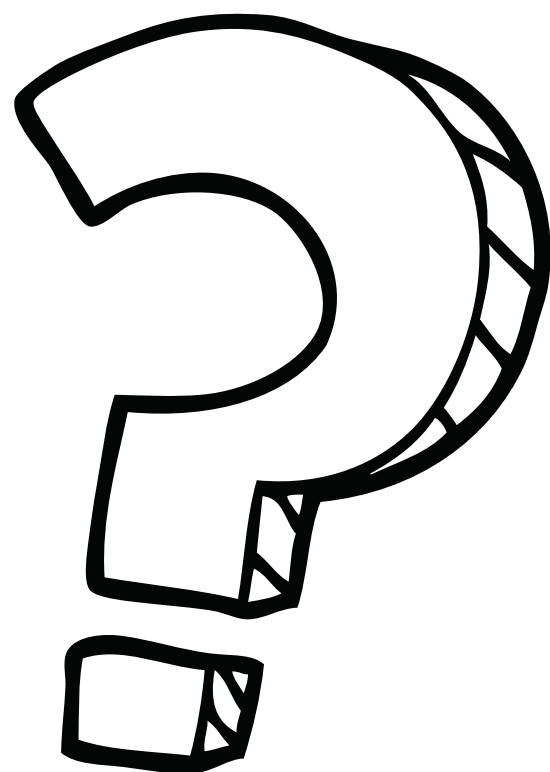
DUP, qu'est-ce que c'est ?

Cette procédure définie à l'article L. 122-1 du code de l'expropriation permet de réaliser **une opération d'aménagement sur des terrains privés par le biais d'une expropriation pour cause d'utilité publique.**





A VOS QUESTIONS !



PLUS DE QUESTIONS ?

Vous pouvez nous écrire :

contact@skovavocats.fr

Ou nous joindre au 06.01.91.60.93

